



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

000849

Affaire suivie par : Eric GALLO
Tel : 0492302095
Mél : eric.gallo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr:

Digne-les-Bains, le

28 NOV. 2023

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : création 11 bâtiments logement sociaux et 10 lots habitation individuelle hameau des Chênes 2 sur la commune des MEES
Accord sur dossier de déclaration avec soustraction de 9 habitations individuelles
Référence : 0100019870

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

création 11 bâtiments logement sociaux et 10 lots habitation individuelle hameau des Chênes sur la commune des MEES

a été enregistrée au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 0100019870 à la date du 24 avril 2023. Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées au cours des deux demandes de compléments. En l'absence de solution technique, vous proposez de retirer de votre projet la construction des 9 villas évoquées dans l'annexe 2 de la note complémentaire numéro 1.

Aussi j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Pierrevert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Adjointe au Chef du Pôle Eau,
Sonia BENNEVAUD**

C 3 I C
3 CHE DES FLORALIES
13090 AIX EN PROVENCE